

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
2<sup>ème</sup> Bureau  
PR/DAGR/2008/746

PRÉFECTURE DES LANDES

## ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

### Modification d'une prescription relative à la défense incendie

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/32 du 21 janvier 2005 autorisant la société CHIMIREC-DARGELOS à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets à Tartas (40400), zone industrielle du Mounéou, notamment l'article 11 de l'annexe 1 de ses prescriptions techniques ;
- VU** les lettres de la société CHIMIREC-DARGELOS des 10 décembre 2006, 22 mars 2007 et 30 juillet 2007, laquelle conteste la prescription d'une installation fixe d'extinction à la mousse, pour la défense incendie du local recevant les produits inflammables conditionnés et du dépôt vrac des liquides inflammables ;
- VU** les lettres de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Landes des 15 novembre 2007 et 21 mars 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 4 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la prescription d'une installation fixe d'extinction à la mousse pour la défense incendie des dépôts de produits inflammables conditionnés et vrac figurant dans l'article 11 susvisé n'est pas jugée nécessaire par Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans l'article 11 susvisé, la phrase « *Le local recevant les produits inflammables conditionnés doit disposer d'une installation fixe d'extinction à la mousse. Il en est de même du dépôt vrac des liquides inflammables (3 cuves de 30 m<sup>3</sup>)* » **est remplacée par la phrase** « *Le local recevant les produits inflammables conditionnés et le dépôt vrac des liquides inflammables (3 cuves de 30 m<sup>3</sup>) doivent disposer de 2 RIA permettant l'extinction à la mousse* ».

De plus, la société CHIMIREC-DARGELOS doit mettre en place, sous 2 mois, les mesures recommandées par la DDSIS dans sa lettre du 21 mars 2008 :

- déplacer le boîtier de commande du désenfumage du local Solvant à l'extérieur de ce local,
- positionner à proximité de chaque RIA deux bidons de 200 litres en permanence et garder un bidon de 200 litres en réserve.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 décembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à courir du jour où le présent arrêté a été notifié, de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Tartas pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société CHIMIREC-DARGELOS. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Tartas,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CHIMIREC-DARGELOS.

Mont-de-Marsan, le 18 NOV. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI